



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /19/06/26

N° T26/420

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Maxime POULOU, pour l'association LOT OF GOOD DAY, à effet d'occuper le domaine public sur le parking Jean Jaurès dans le cadre de LA BALADE EN MEULE BLEUE (rallye mobylette et concert),
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association LOT OF GOOD DAY est autorisée à occuper l'ensemble du parking Jean Jaurès pour organiser LA BALADE EN MEULE BLEUE.

ARTICLE 2 : Afin de procéder à l'installation technique, 15 places seront neutralisées **du mercredi 24 juin -06h00- au dimanche 07 juillet 2026 -14h00- (voir plan joint)**

ARTICLE 3 : Le parking sera fermé au stationnement de tout véhicule étranger du samedi 04 juillet -07h00- dimanche 05 juillet 2026 -07h00. Une signalisation et un barriérage sera mis en place par les Services Techniques.

ARTICLE 3 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, les organisateurs prendront toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des piétons et usagers de la voirie.

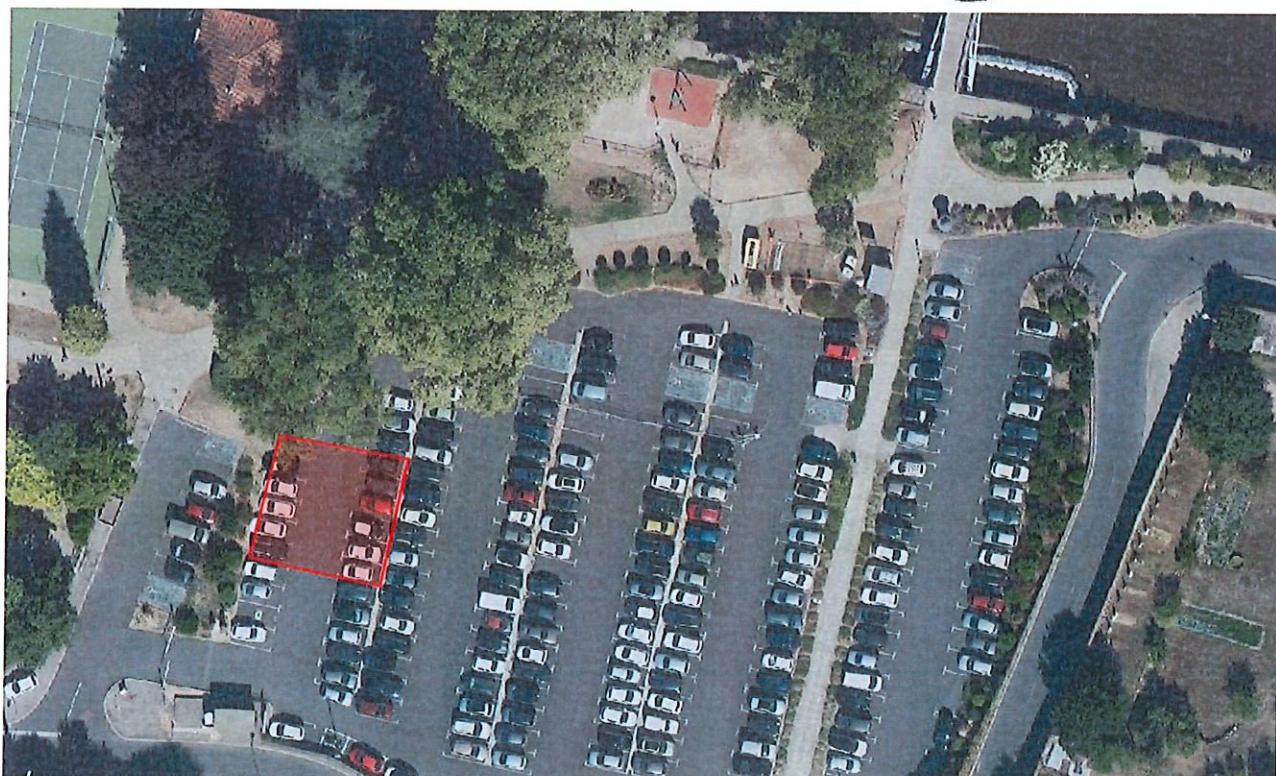
ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge de l'association.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 19 JUIN 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la Population – Cabinet du Maire
- PM – Gendarmerie
- Informations municipales – Propreté urbaine
- F. MONTUSSAC, G. GUENOT
- Figéac cœur de vie
- G.KARROUM